



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
25 octobre 2011
Français
Original: anglais

Quatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011

Point 6 de l'ordre du jour

Autres questions

Fédération de Russie: projet de résolution

Participation de signataires, de non-signataires, d'entités et d'organisations gouvernementales aux séances du Groupe d'examen de l'application

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, intitulée "Mécanisme d'examen", par laquelle elle a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant également que, conformément au paragraphe 42 des termes de référence, le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental d'États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ à composition non limitée et qu'il fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport,

Gardant à l'esprit que, conformément au paragraphe 44 des termes de référence, le Groupe a pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention et que, sur la base de ses délibérations, il présente des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation,

Tenant compte du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prévoit que ce règlement s'applique *mutatis mutandis* au Mécanisme, et reconnaissant la nécessité de traiter la question de la participation de signataires, de non-signataires, d'entités et d'organisations gouvernementales aux séances du Groupe d'examen de l'application,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Décide d'appliquer les règles suivantes:

Article premier

Signataires

a) Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 67 a le droit de participer au Groupe d'examen de l'application;

b) Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure, ces signataires peuvent:

- i) Assister aux séances du Groupe;
- ii) Faire des déclarations à ces séances à l'invitation du Président du Groupe;
- iii) Recevoir les documents du Groupe;
- iv) Communiquer leurs vues par écrit au Groupe;

c) Tout État signataire de la Convention qui participe au Mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné conformément au paragraphe 59 des termes de référence se voit accorder, outre les droits procéduraux prévus à l'alinéa b) ci-dessus, le droit:

- i) De faire des déclarations aux séances du Groupe;
- ii) De prendre part au processus délibératif du Groupe;

Article 2

Entités et organisations intergouvernementales

d) Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit et des dispositions des alinéas f), g) et h) ci-après, les représentants des entités et des organisations intergouvernementales qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social peuvent être invités à participer aux séances du Groupe;

e) Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure, ces entités et organisations peuvent:

- i) Assister aux séances plénières du Groupe;
- ii) Faire des déclarations à ces séances à l'invitation du Président du Groupe en consultation avec le Bureau;
- iii) Recevoir les documents du Groupe;
- iv) Communiquer leurs vues par écrit au Groupe;

f) Aux fins des alinéas d) et e) ci-dessus, la Conférence prie le Secrétaire général de distribuer une lettre aux entités et aux organisations intergouvernementales pour leur demander:

i) D'examiner, et de faire savoir au Secrétaire général par écrit, si elles souhaitent ou non participer aux séances du Groupe, compte dûment tenu de leurs mandats respectifs et des fonctions du Groupe définies au paragraphe 44 des termes de référence;

ii) De fournir des informations concernant les questions sur lesquelles, et les moyens par lesquels, elles ont l'intention de contribuer aux travaux effectifs du Mécanisme, notamment en apportant leur appui et leur concours à l'application des recommandations et des conclusions du Groupe devant être adoptées par la Conférence;

g) Le Secrétariat compile les informations communiquées par les entités et les organisations intergouvernementales concernées et les présente au Groupe;

h) Le Groupe est chargé, sur la base des informations fournies par le Secrétariat conformément à l'alinéa g) ci-dessus, de décider par consensus et, selon que de besoin, d'actualiser la liste des entités et des organisations intergouvernementales devant être invitées à participer à ses séances;

Article 3

Non-signataires

i) Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 67 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, à condition d'avoir avisé le Groupe, par l'entremise du Secrétariat, de ses intentions ou de sa décision de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 67;

j) Lorsqu'elle avise le Groupe, l'organisation régionale d'intégration économique communique les informations visées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa f) de l'article 2 ci-dessus;

k) Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure, ces États et organisations régionales d'intégration économique non signataires peuvent:

i) Assister aux séances plénières du Groupe;

ii) Faire des déclarations à ces séances à l'invitation du Président du Groupe en consultation avec le Bureau;

iii) Recevoir les documents du Groupe;

iv) Communiquer leurs vues par écrit au Groupe.